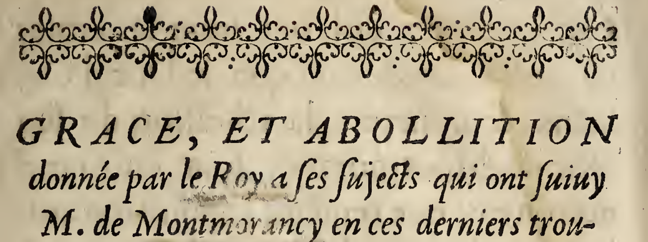


GRACE, ET ABOLLITION
donnée par le Roy a ſes ſujects qui ont ſuiuy M. de Montmorancy en ces derniers troubles du Languedoc.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous preſens & à venir ſalut, le reſpect & la reuerence qui eſt deuë a noſtre authorité, ayant eſté bleſſée par la rebellion de pluſieurs Seigneurs, Gentil-hommes, & autres de nos ſubiects de noſtre Prouince de Languedoc & pays adiacents, nous aurions iuſte raiſon de nous ſeruir de la puiſſance que Dieu nous a miſe és mains pour chaſtier les rebelles, afin de ne pas donner iour aux crimes par l'eſperance de l'impunité, & intimider par ce moyen ceux que la ſeule crainte peut retenir dans le debuoir, mais d'au-

tant que ceux qui ont ſuiui les armes de noſtre Frere vnicque le Duc d'Orleans, & adheré a la rebellion du feu Duc de Montmorancy ſont en grand nombre,& que rendant la punition auſſi generalle que la faute, il y auroit à craindre, quelques conſiderations que l'on y peu apporter que ceux qui ont eſté plus attachés a ce party par malheur que par mauuaiſe volonté contre noſtre ſeruice, ne ſe trouuaſſent enueloppez dans la diſgrace des plus coulpables, & d'ailleurs conſiderant que l'authorité ſouueraine n'a pas moins d'eſclat dans les actions de la clemence, que dans celles de la Iuſtice,apres auoir pacifié noſtre Prouince, faict faire vne punition auſſi exemplaire dudit Duc de Montmorancy que l'enormité de ſon crime le pouuoit meriter, & reçeu de tous nos ſubiects dudit pays vne prompte & entiere obeiſſance. Voyant maintenant, la pluſpart deſdits Seigneurs,

Gentil-hommes,& autres reffugiés hors noſtre Royaume, & dans la frontiere d'Eſpagne recourir en ſuitte à noſtre bonté, comme a l'vnique reffuge de leur ſalut. Nous auons eſtimé ne deuoir refuſer aux tres-humbles ſupplications qui nous ont eſté faictes par noſtre tres-cher & bien aymé couſin le Duc d'Halluyn Pair de France, Gouuerneur & noſtre Lieutenant general audit Languedoc, auec les reſpects & ſubmiſſions conuenables, le pardon & l'oubly des choſes paſſées ſur l'aſſeurance que noſtredit couſin le Duc d'Halluyn nous a donnée pour leſdits reffugiés dudit pays, qu'ils ſe comporteront à l'aduenir ſelon leur deuoir, & ne ſe deſpartiront iamais de l'obeïſſance & fidelité a laquelle ils ſont obligés enuers nous, ſçauoir, faiſons que nous pour ces cauſes, & ſuiuant en cela noſtre naturelle inclination, qui ne peut conſentir a la rigueur & ſeuerité des punitions ſinon

entant quelle eſt neceſſaire pour le bien de nos ſubiects, & ſeureté de noſtre eſtat. Nous auons de noſtre grace ſpecialle pleine puiſſance & authorité Royalle, eſteint, aſſoupi, & abolly, & par ces preſentes ſignées de noſtre main eſteignons, aſſoupiſſons, & aboliſſons, tous actes d'hoſtillité violences, & deſordres qui ont eſté commis par leſdits Seigneurs, Gentil-hommes, & autres nos ſubiects de noſtre Prouince du Languedoc & pays adiacents, leurs adherants & complices, en quelque ſorte,& maniere qu'ils ſoient aduenus durant ladite rebellion, & iuſques à preſent,& ce faiſant leur auons quitté, remis & pardonné, quittons, remettons,& pardonnons,tant en general qu'en particulier : tout ce qui leur pourroit eſtre imputté à l'occaſion des ſuſdit crimes, mouuements, ports d'armes, & rebellions, ſans que ores ny à l'aduenir, ils en puiſſent eſtre recherchés, molleſtés,

ny inquiettés par quelque perſonne, & ſous quelques pretextes que ce ſoit, leur remettant toute peine amende & punition, leſquelles pour raiſon deſdits crimes, ils pourroient auoir encourus enuers nous & iuſtice, & a ceſte fin, nous auons mis, & mettons au neant toutes les informations ſur ce faictes, decrets, iugemens, & Arreſts ſur ce donnés, reuoqué, & reuoquons tous dons, & confiſcations cy deuant accordé de leurs biens meubles & immeubles, & auons iceux Seigneurs, Gentil-hommes, & autres rebelles de noſtredit Prouince, & pays adiacens, remis & reſtituez remettons & reſtituons en leur bonne fame, & renommée, & en leurs biens, impoſant ſur ce ſilence perpetuel a tous nos Procureurs generaux, leurs ſubſtituts preſens & à venir, & tous autres à condition toutesfois de reuenir en leurs maiſons dans trois mois apres la publication des preſentes, & de faire leurs de-

clarations pardeuant les Iuges des lieux ou ils ſe trouueront domiciliés, fors & excepté neantmoins, les Eueſques d'Alby, d'Vzés, Lodeue, l'Abbé d'Elbeine, les nommés de Naues, Perault, & ſes enfans, Valon, & de Mars, Penaultier Treſorier de la bource, Marcillas, S. Amand, d'Alzan Pere & Baron de Terian fils, que nous n'entendons aucunement exempter des iugemens, Arreſts, & condampnations rendus, & à rendre tant contre leurs perſonnes que contre leurs charges, biens meubles & immeubles, ſi donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Tholouſe; que ces preſentes non leuës de grace & abollition, ils facent lire publier & enregiſtrer, & du contenu en icelles iouïr & vſer plainement & paiſiblement leſdits Seigneurs, Gentil-hommes, & autres nos ſujects reffugiés dudit pays & lieux circonuoiſins, leurs ad-

herents & complices qui ont esté du parti de nostre Frere, & ont suiui ledit Duc de Montmorancy, & tout ainsi que si chascun d'eux y estoit particulierement desnommé, sans permettre ny souffrir que ores ny à l'aduenir, il leur soit fait ou donné aucun trouble ny empeschement,au contraire, lequel s'y faict mis ou donné leur estoit en leurs corps ou en leurs biens. Ils fassent mettre à pleine & entiere desliurance en leur premier estat & deu, nonobstant toutes ordonnances, & lettres a ce contreuenuë ausquelles & aux derogatoires y contenues.Nous auons desrogé & desrogeons par cesdite presentes, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous y auons faict mettre nostre scel. Car tel est nostre plaisir, sauf & autre chose nostre droict & l'autruy en toutes. Donné a Paris au mois de Mars, l'an de grace mil six cens trente trois, & de nostre reigne le vingt troisiesme si-

gné LOVYS, & ſur le reply par le Roy, Phelippeaux, & ſcellé du grand ſeau de cire verte en laqs de ſoye rouge, & verte, &c.

FIN.